Le Minihic sur Rance

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE LE MINIHIC SUR RANCE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE N°2022-01 PORTANT REGLEMENT INTERIEUR D'EXPLOITATION DES ZONES DE MOUILLAGES

Le Maire de Le Minihic sur Rance

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2122.1 et suivants),

- **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (articles R 2124-39 à R 2124-55),

- **Vu** le code du tourisme (articles L 341-4 à L 341-13-1),

- **Vu** le code des transports (articles L 5111-1 à L 5142-8),

- **Vu** l'arrêté inter préfectoral 2013-14877 du 09/09/2013 autorisant la commune de le Minihic sur Rance à occuper une zone de mouillages pour l'accueil des navires de plaisance au lieu-dit Anse de Garel

- **Vu** l'arrêté inter préfectoral 2013-14878 du 09/09/2013 portant règlement de police de la zone de l'Anse de Garel

- **Vu** l'arrêté inter préfectoral 2013-14855 du 22/08/2013 autorisant la commune de Le Minihic sur Rance à occuper une zone de mouillages pour l'accueil des navires de plaisance au lieu-dit Anse de la Landriais.

- **Vu** l'arrêté inter préfectoral 2013-14856 du 22/08/2013 portant règlement de police de la zone de la Landriais.

- **Vu** l'avis conforme du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- **Vu** le règlement intérieur approuvé par le conseil municipal le 9 juin 2006,

- **Considérant** la nécessité d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, sur les zones de mouillage autorisées,

ARRETE

REGLEMENT INTERIEUR D'EXPLOITATION DES ZONES DE MOUILLAGES
DE GAREL ET DE LA LANDRIAIS

ARTICLE I : AUTORISATION DE MOUILLAGE ET ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT

1.1 – Les Autorisations d'Occupation Temporaires (A.O.T.) accordées à la commune de le Minihic sur Rance dans le cadre de la règlementation relative à la domanialité publique maritime concernent les zones dénommées : Garel et la Landriais regroupant 239 emplacements ainsi que les emplacements des racks à annexes.

1.2 - Une autorisation d'implanter un dispositif de mouillage est obligatoire. Elle est attribuée par le Maire au demandeur, pour un bateau déterminé et un emplacement, repéré par coordonnées correspondant aux caractéristiques du bateau. Dans les deux zones, les mouillages sur ancre sont interdits, sauf en cas de force majeure.

1.3 - L'autorisation est subordonnée au paiement d'une redevance annuelle et pour la première année au paiement d'un droit d'entrée. Le montant de ceux-ci est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

1.4 – Renouvellement : tout dossier non parvenu complet le 28 février entrainera une rupture définitive du contrat engageant le propriétaire à retirer son navire sous 30 jours. L'autorité administrative compétente pourra être sollicitée pour constater l'infraction de manière à engager toutes mesures relatives à l'enlèvement d'office du bateau présentant une entrave prolongée et considéré comme abandonné aux frais et risques et péril du contrevenant.
En fin d'année, les locataires reçoivent :

- Le présent règlement
- Un contrat pour l'année qui devra être retourné signé à la commune accompagné
    - Du règlement (en chèque ou espèces)
    - De l'attestation d'assurance en cours de validité
    - D'une copie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation

1.5 – En cas de multipropriété, l'autorisation de mouillage ne pourra être accordée qu'à l'actionnaire principal qui sera le seul interlocuteur reconnu pour la mairie.

1.6 - Il ne peut être loué deux emplacements pour un même propriétaire ou foyer (même adresse de domicile). Toutefois, les entreprises liées au domaine maritime et associations pourront, sur décision du maire, se voir attribuer plusieurs emplacements.

1.7 - En cas de changement de bateau, le Maire devra en être informé auparavant par lettre recommandée.

a) Si le nouveau bateau est d'une longueur notablement inférieure au précédent, le Maire pourra exiger le transfert aux frais du plaisancier sur un nouvel emplacement correspondant mieux aux caractéristiques du nouveau bateau.

b) Si le nouveau bateau présente un encombrement supérieur au précédent et constitue ainsi un danger pour les bateaux voisins, l'autorisation sera suspendue pour l'emplacement précédemment attribué. Un nouvel emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau

bateau sera fourni dans la mesure des places disponibles. En cas de manque de place, le Maire sera seulement tenu à placer le demandeur en priorité sur la liste d'attente.

c) Un changement de bateau en cours d'année n'implique aucune modification de la redevance.

1.8 - Le locataire d'un emplacement de mouillage n'ayant plus provisoirement de bateau et désirant conserver le même emplacement, afin d'y mettre à l'avenir un nouveau bateau sous réserve des conditions énoncées à l'article 1-7 doit obligatoirement payer la redevance correspondant au bateau qu'il possédait l'année précédente. Cette possibilité de conserver un emplacement sans être propriétaire d'un bateau ne pourra être maintenue qu'une année.

1.9 - Prêt et sous location ou cession d'un emplacement de mouillage.

1.9.1- La sous location d'un emplacement de mouillage est formellement interdite. Elle entraînerait automatiquement le retrait de l'autorisation.

1.9.2 – Le prêt d'un emplacement de mouillage, à titre gratuit, est autorisé pour une durée maximale de trois (3) mois. En cas de prêt, le titulaire du mouillage reste responsable des dommages que pourrait occasionner le navire utilisateur aux biens des autres usagers.
En préalable au prêt, le titulaire de l'emplacement doit impérativement avertir le gestionnaire des mouillages par courrier ou par mail et lui fournir obligatoirement les coordonnées du propriétaire ainsi que le nom et les caractéristiques du bateau qui occupera son mouillage. S'il s'avérait que par ses caractéristiques dimensionnelles, ce bateau présente un risque pour les bateaux voisins, son accès au mouillage sera refusé.

1.10 - Le locataire d'un emplacement de mouillage devra prévenir le Maire par courrier ou par mail en cas de changement d'adresse.

1.11 - Cession d'un emplacement de mouillage
En cas de vente d'un navire, le poste de mouillage concerné ne peut faire l'objet d'un transfert de jouissance au profit du nouveau propriétaire. Ledit emplacement sera alors déclaré vacant et soumis aux règles d'attribution.
En cas de cession partielle d'un navire, le droit de mouillage n'est pas cessible.

1.12 - Tout manquement au présent règlement entraîne le retrait d'autorisation de mouillage, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout bateau constaté à l'état d'échouage sur l'estran (porte préjudice aux usages et représente un danger notamment pour les personnes qui circulent à pied sur l'estran) se verra adressé une lettre recommandée pour régularisation de la situation et mise en copie à la DDTM – Pôle Domaine Public Maritime

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU BATEAU

2.1 – Les voiliers sont identifiés par :
- le nom, sur le tableau arrière
- le quartier maritime en abréviation
- l'immatriculation demeurant visible de l'extérieur

2.2 – Les bateaux à moteur sont identifiés par
- le numéro d'immatriculation
- le nom
- le quartier maritime

ARTICLE 3 : ELEMENTS MATERIELS D'UN MOUILLAGE

3.1 - La commune fournit les coordonnées et les caractéristiques du mouillage, telles que définies aux articles 3.5, 3.6, 3.8 et 3.9, ci-après. Le plaisancier est responsable de la conformité de l'installation de son mouillage au regard de ces directives.

3.2 - Les éléments matériels d'un mouillage sont propriété du locataire de l'emplacement. Il en assure l'entretien et le renouvellement. Les lignes de mouillages en chaîne ou textile sont autorisées, et comprendront obligatoirement une chaîne de bas fond. Le locataire est entièrement responsable de l'application des modalités des articles 3.5, 3.6, 3.8 et 3.9.

3.3 - Aucun corps-mort ne peut être posé sans autorisation du Maire. Il en est de même pour la remise en place en cours de location d'un remplacement de corps-mort détérioré ou déplacé. Cette pose ou cette remise en place du corps-mort doit être effectuée par une entreprise compétente, afin de garantir la qualité des travaux.

3.4 - Lors de l'entretien ou de la vérification d'un mouillage, le propriétaire des éléments matériels, locataire de l'emplacement, ne peut en aucun cas procéder au déplacement du corps-mort sauf si ce déplacement est demandé par la commune. Dans ce cas, le déplacement devra être fait par une entreprise compétente selon les coordonnées GPS transmises par la mairie.

3.5 - Le bloc de béton sera d'un poids adapté aux caractéristiques du bateau. Les pneus remplis de béton, ancres, bidons, etc., sont interdits.

3.6 - La bouée sphérique de couleur blanche, conforme au règlement maritime et de dimension appropriée, doit porter :
a) La lettre et le numéro du mouillage ;
b) Le nom du bateau déclaré au Maire et son immatriculation.

3.7 - La présence permanente de cette bouée est indispensable pour vérifier le bon alignement et les distances réglementaires entre les bouées. L'absence constatée de celle-ci sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception en lui indiquant le délai obligatoire de remise en place de la bouée. Passé ce délai, le titulaire de l'emplacement s'expose aux sanctions prévues par le présent règlement.

3.8 - La longueur de la ligne de mouillage entre le corps-mort et la bouée doit être, au maximum, d'une fois et demie la hauteur d'eau (chaîne de bas fond et aiguillette comprises) à cet emplacement en tenant compte d'un niveau maxi de la Rance à 13,50 m

3.9 - Le bateau amarré à la chaîne par une aiguillette doit se trouver le plus près possible de la bouée.

3.10 - Une remise en ordre de l'alignement des mouillages peut s'avérer nécessaire, notamment sur demande écrite d'un locataire d'emplacement de mouillage. Cette prestation sera effectuée sur ordre du Maire à charge des propriétaires des apparaux des mouillages non alignés, par une

entreprise compétente, afin de garantir la qualité des travaux et ce, sous l'entière responsabilité des locataires des mouillages non alignés.

ARTICLE 4 : RACKS A ANNEXE

Les annexes, qui doivent porter le numéro d'immatriculation du navire porteur, précédé des trois lettres AXE comme ceci : AXE SM-000000, doivent être rangées de façon à ne gêner ni la circulation, ni les personnes désireuses de profiter de la plage et du sentier. En aucun cas, les annexes ne seront attachées à du mobilier urbain ou à des plantations. En cas d'occupation illégale ou d'installation étant de nature à endommager l'espace naturel, la mairie procèdera à l'enlèvement de l'annexe.
La commune met à disposition des usagers qui le souhaitent, des râteliers pour ranger les annexes. Le coût de cette prestation figure au tarif voté par le Conseil Municipal. Toute demande doit être adressée à la mairie. En cas d'occupation illégale d'un rack, l'annexe sera retirée par les services de la mairie.

ARTICLE 5 : NON PAIEMENT DE LA REDEVANCE ENTRAINANT L'ABANDON D'UN EMPLACEMENT DE MOUILLAGE.

5.1 - Le locataire d'un emplacement de mouillage qui n'a pas pour l'année en cours acquitté la redevance dans les délais, sera destinataire d'une relance avec application d'une pénalité de 40€ (redevable auprès du Trésor Public). Si cette relance n'est pas suivie d'effet, la procédure de retrait de l'autorisation de mouillage sera engagée.
5.2 - En cas d'absence de bouée et de bateau et après non-exécution de la relance, l'emplacement sera déclaré vacant et affecté à un demandeur selon les règles d'attribution.

5.3 - En cas de présence de la bouée et/ou du bateau, un avis par lettre recommandée avec avis de réception sera adressé au locataire du mouillage lui permettant de régulariser sa situation de paiement dans un délai de trente (30) jours. Si, à l'expiration de ce délai, le règlement n'a pas été effectué, les mesures suivantes seront prises selon les circonstances définies ci-dessous :

- En l'absence de bateau, l'emplacement étant seul occupé par les apparaux de mouillage (corps mort, chaîne et bouée) le tout sera retiré après règlement des frais d'enlèvement. La commune ne saurait en aucun cas être mise en cause en cas de rupture de la chaîne du fait de l'enlèvement. L'emplacement sera alors déclaré vacant et affecté à un demandeur selon les règles d'attribution.

- En cas de présence du bateau et des apparaux de mouillage, le propriétaire recevra un avis d'enlèvement par lettre recommandée avec avis de réception. Il disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour procéder à cet enlèvement. Au-delà de ce délai, l'autorité administrative compétente pourra être sollicitée pour constater l'infraction de manière à engager toutes mesures relatives à l'enlèvement d'office du navire présentant une entrave prolongée et considéré comme abandonné aux frais et aux risques du propriétaire.

ARTICLE 6 : FIN DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT DE MOUILLAGE ET ATTRIBUTION A UN NOUVEAU DEMANDEUR.

6.1 - Le locataire d'un emplacement de mouillage, désirant mettre fin à son autorisation d'occupation, doit en aviser le Maire par lettre recommandée avec accusé de réception. Les éléments matériels du mouillage lui appartenant doivent être retirés par ses soins, à moins qu'il ne déclare par écrit au Maire en faire abandon.

6.2 - Conformément à l'article 1-2, l'emplacement devenu ainsi vacant, est attribué par le Maire à un nouveau demandeur en suivant l'ordre de la liste d'attente.

6.3 – Si, dans un délai de 2 mois suivant la lettre au Maire notifiant le non renouvellement de la location le corps-mort (avec ligne de mouillage et bouées) n'a pas été retiré, la procédure prévue en fin d'article 3-3 sera appliquée.

6.4 - Un nouveau locataire, ayant rempli les conditions prévues à l'article 1-4 reçoit du Maire une autorisation de mouillage, avec indication de l'emplacement attribué et des conditions de pose des équipements (alignement, longueur de la ligne de mouillage). Cette pose de mouillage devra être assurée par une entreprise compétente.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

La commune est responsable du maintien de l'ordre dans les limites de la concession. Cependant, tout incident ou accident pouvant se produire à l'intérieur de la zone de mouillages reste sous l'entière responsabilité du ou des propriétaires des embarcations ou engins concernés, et n'engage en aucun cas celle de la commune. Ce serait le cas en particulier des accidents qui pourraient résulter du déplacement ou de la rupture d'un corps-mort.
C'est pourquoi il est fortement conseillé à chaque détenteur de mouillage, de procéder ou faire procéder annuellement à la vérification de l'état des constituants de son mouillage (ligne de mouillage, bouées et accessoires) et de souscrire au minimum une assurance pour dommages causés aux tiers.

ARTICLE 8 : SECURITE - POLICE

8.1 - Selon l'article 4-c de l'arrêté inter préfectoral portant du règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, la pose d'engins de pêche (casier, filet, ligne de fonds...) est interdite dans les zones de mouillages. Tout contrevenant se verra donc confisquer son matériel.
Les contrevenants sont passibles d'une contravention au titre de l'article R.231-5 du code du tourisme.
8.2 – Sur son contrat, le locataire devra indiquer le nom de la personne ou du professionnel habilité à intervenir en cas d'urgence (n° de téléphone et adresse mail). Tout bateau séjournant sur le site doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.
8.3 – s'il est constaté qu'un bateau est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dégâts aux embarcations environnantes, la commune mettra en demeure le propriétaire de faire cesser cet état de fait. La commune pourra demander le remboursement de toutes dépenses engagées par elle pour assurer la sécurité des personnes et des biens.
8.4 – Le Code de l'Environnement est applicable. Il est notamment interdit :
- générer des fuites d'hydrocarbures ou d'huile
- de jeter des déchets
- de caréner

ARTICLE 9 : APPLICATION

Le Directeur Général des Services de la Mairie de Le Minihic sur Rance, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace le précédent règlement intérieur du 15 janvier 2015.

Fait à Le Minihic sur Rance, le 3 Janvier 2022
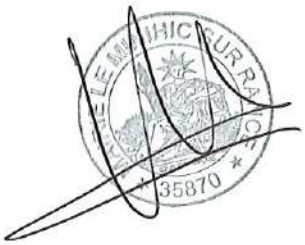
Le Maire,
Sylvie SARDIN